DOSSIER N° 010/16 RC N°19/16
ORDONNANCE N ° 16 du 29 JANVIER 2016

L'an deux mil seize et le vingt neuf janvier,

Nous, ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, JUGE DES REFERES au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RAVELOJAONA Rovatiana Laly, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses défenses, fins et moyens,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par ordonnance sur requête en date du 25 Janvier 2016, sieur CHAPPETTO Henrico, ayant pour conseil Me Raholison Ratsimba Michelle, avocat Barreau de Madagascar, a été autorisée à faire assigner à bref délai pour l'audience du 27 Janvier 2016 la banque BOA MADAGASCAR d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce statuant en matière des référés pour s'entendre :

Au principal, renvoyer les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l'urgence,

Déclarer la requête recevable et fondée ;

Ordonner la discontinuation de poursuites de la vente aux enchères publiques du fonds de commerce appartenant au requérant ;

Laisser les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Raholison Ratsimba Michelle, avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, le requérant fait exposer :

Qu'il est propriétaire de l'entreprise « ISO CONSTRUCTION/CITY MARKET/CITY INFORMATIQUE » ;

Que suivant actes notariés N°814 du 21 Juillet et N°1140 du 12 Novembre 2013, le requérant a affecté et constitué en nantissement de premier rang spécialement au profit de la Banque BOA Madagascar jusqu'à concurrence de la somme de soixante millions d'ariary, le fonds de commerce de l'entreprise générale de construction, vente de boissons alcooliques, hygiéniques, marchandises générales, cyber, vente de fourniture , incluant les véhicules immatriculés 0714 TAP, 5505TAP, 3455TAA, 4840TAV appartenant au requérant ;

Que les parties ont relevé le montant du fonds de commerce initialement pris à cent quinze millions d'ariary ;

Qu'actuellement, le requérant est débiteur de la somme de trois cent soixante millions trois cinquante sept mille trois cent trente-neuf ariary vingt-trois ;

Qu'une signification commandement de payer aux fins de réalisation de gage lui a été servie le 20 Janvier 2016 et la vente aux enchères aura lieu le 29 Janvier 2016 ;

Que dans les grosses N°814 du 21 Juillet 2011, N°1140 du 12 Novembre 2015, il est stipulé qu'il s'agit de la vente de fonds de commerce en premier rang ;

Que cependant, les articles 57 et 61 de la loi N°2003-038 du 14 Juillet 2004 relatif au fonds de commerce, une autorisation du juge est nécessaire pour la réalisation de la vente du fonds, ce qui n'est pas le cas d'espèce ;

Il s'adresse à justice ;

La Banque BOA Madagascar, fait conclure par l'organe de son conseil, Me Johary Stéphen Rasendrarivo, avocat,

Que sieur CHAPETTO Henrico a conclu avec la concluante par devant notaire une convention de compte courant suivant acte notarié N°814 en date du 21 Juillet 2011 par devant Me Razafindrakoto Rija, notaire ;

Que suivant acte notarié N°1140 en date du 12 Novembre portant avenant à l'acte initial et par devant le même notaire, les parties ont conclu de relever le montant du nantissement;

Que le montant s'élève actuellement à MGA 360.337.339,23 ;

Que le recouvrement de la dite somme est actuellement en péril ;

Que l'inaction du requis crée préjudice à la requérante ;

Que concernant la procédure de réalisation de gage, elle est bien conforme à la loi N°2008-038 du 14 Juillet 2004 sur le fonds de commerce et de la loi N°2003-041 sur les sûretés ;

Qu'aux termes de l'article 56 de la loi N°2003-038 « Le créancier qui exerce des poursuites de saisie- exécution ou le débiteur contre lequel, elles sont exercées peut demander devant le tribunal avec le matériel et le marchandises qui en dépendent ; Que selon l'article 57, sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal de commerce ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds a lieu à la requête dudit créancier , après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 62 » ;

Que la loi n'impose pas d'autorisation de vente de la part du tribunal de commerce ;

Que cette demande n'est nécessaire que pour les créanciers qui ne sont pas munis d'un titre exécutoire;

Que l'article 61 de la loi N°2003-038 précise que Le vendeur et le créancier gagiste, inscrits sur le fonds de commerce peuvent également, même en vertu de titres sous seing privé, faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers détenteur;

Qu'une sommation de payer date déjà du 28 Mai 2015;

Qu'enfin et surtout, le créancier, même non muni d'un titre exécutoire, peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage ;

Que la concluante sollicite la continuation de la vente aux enchères publiques ainsi que l'exécution sur minute de la décision à intervenir ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions de l'article 235 du code de procédure civile est recevable;

Au fond:

Le demandeur sollicite la discontinuation de la procédure de vente aux enchères du fonds de commerce au motif que la banque n'a pas reçu autorisation du tribunal de procéder à la dite vente aux enchères ;

L'article 15 de la loi du 17 Mars 1909 sur le fonds de commerce, stipule que « Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie exécution, et le débiteur contre lequel elles sont exercées, peuvent demander devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi, avec le matériel et les marchandises qui en dépendent ;

Qu'en outre, l'article 57 de la loi N°2004 038 du 15 Juillet 2004 précise que « Sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal de commerce, ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds a lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 62 de la même loi ;

Que l'article 61 de la même loi exige l'introduction de la demande devant le tribunal de commerce avant toute procédure de vente aux enchères des biens nantis ;

Que la demande est fondée, il convient de faire droit à al demande ;

Quant à l'exécution sur minute, l'extrême urgence n'est pas caractérisée, il convient de ne pas accéder à al demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière des référés à brefs délais commerciaux et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront, mais vu l'urgence,

Recevons l'assignation, la déclarons fondée ;

Ordonnons la discontinuation de poursuite de la procédure de vente aux enchères qui devrait avoir lieu ce Vendredi 29 Janvier 2016 ;

Laissons les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Raholison Ratsimba Michelle, avocat aux offres de droit ;

Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Ainsi ordonné et signé après lecture par le Président et le Greffier